



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 28 mai 2013

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

**Public**

**(une annexe publique)**

**Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Marc Desalliers

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et le Greffier adjoint**

M. Herman von Hebel, Greffier  
M. Didier Preira, Greffier adjoint

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)<sup>1</sup>, rend la présente décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime.

## **I. Introduction**

1. La présente décision a pour but de régler et, dans la mesure du possible, de simplifier, les questions liées aux demandes de participation à la procédure préliminaire précédant l'audience de confirmation des charges, en vue de rationaliser le processus de demande et de le rendre plus prévisible, plus efficace et plus rapide.
2. Le juge unique rappelle qu'il lui incombe de déterminer, en application de l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut ») lu en conjonction avec les règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), si un demandeur remplit les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime aux fins de sa participation à la procédure au stade préliminaire, ainsi que les modalités de cette participation.
3. Le juge unique estime essentiel que la Chambre donne des instructions détaillées, dès le début et tout au long du processus de demande de participation des victimes, afin d'organiser de manière efficace et diligente la phase de participation subséquente. Il va donc aussi bien exposer les grandes lignes des principes directeurs que les différentes sections spécialisées du Greffe devront suivre tout au long de la phase de demande de participation des victimes que donner des instructions détaillées quant aux mesures pratiques que ces sections devront prendre.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/06-40-tFRA.

4. Après un bref rappel des éléments pertinents de la procédure et du droit applicable (respectivement aux sections II et III), le juge unique va énoncer les principes régissant les activités de sensibilisation menées par les sections spécialisées du Greffe (à la section IV). Des instructions détaillées seront données en particulier à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») en ce qui concerne : i) le formulaire de demande de participation simplifié à utiliser aux fins de l'espèce ; ii) le recueil des demandes ; iii) le rôle de la Section de la participation et des intermédiaires ; iv) le traitement des demandes de participation introduites par les victimes ; v) le regroupement des demandes par la Section de la participation et leur transmission à la Chambre ; vi) la présentation par la Section de la participation à la Chambre du rapport prévu à la norme 86-5 du Règlement de la Cour et de ses annexes (aux sections V à X) ; et enfin, la représentation légale des demandeurs et le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes à la phase actuelle de la procédure (à la section XI).

## **II. Rappel de la procédure**

5. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda<sup>2</sup> pour sa responsabilité présumée dans des crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités, au sens soit de l'article 8-2-b-xxvi soit de l'article 8-2-e-vii du Statut, commis de juillet 2002 à décembre 2003 en différents endroits de la République démocratique du Congo (RDC). Le 13 juillet 2012, la Chambre a délivré un second mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda<sup>3</sup>, pour sa responsabilité présumée dans des crimes contre l'humanité visés aux articles 7-1-a (meurtre), 7-1-g (viol et esclavage sexuel) et 7-1-h (persécution) du Statut, ainsi que dans des crimes de guerre visés aux articles 8-2-c-i (meurtre), 8-2-e-i (attaques dirigées contre la population civile), 8-2-e-vi (viol et esclavage sexuel) et 8-2-e-v

---

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red.

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

(pillage), tous commis dans la province de l'Ituri, en RDC, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et la fin de septembre 2003 (ensemble « les Mandats d'arrêt »).

6. Le 22 mars 2013, Bosco Ntaganda s'est rendu volontairement à la Cour. Lors de sa première comparution devant la Chambre, le 26 mars 2013<sup>4</sup>, le juge unique a fixé l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 23 septembre 2013.

7. Le 11 avril 2013, le Greffe a présenté son huitième rapport périodique sur les activités de la Section de la participation dans le cadre de la situation en RDC<sup>5</sup>, indiquant notamment que cette section était en train de réexaminer les demandes de participation reçues relativement à la situation en RDC « [TRADUCTION] afin d'identifier celles qui pourraient être liées à l'affaire<sup>6</sup> ».

8. Le 25 avril 2013, le Greffe a déposé un rapport sur les documents existant en RDC et pouvant être utilisés pour établir l'identité des demandeurs<sup>7</sup>.

9. Le même jour, par voie de décision écrite<sup>8</sup>, le juge unique a rendu la Décision invitant la Section de la participation des victimes et des réparations à présenter des observations. Le 6 mai 2013, la Chambre a reçu les observations présentées en exécution de cette décision, (« les Observations du Greffe »)<sup>9</sup>.

### III. Droit applicable

10. Le juge unique appliquera les articles 21-1-a, 21-2, 21-3, 43-1, 43-6, 68-1 et 68-3 du Statut, les règles 16 et 85 à 93 du Règlement, les normes 80, 81 et 86 du Règlement de la Cour et la norme 105-1 du Règlement du Greffe.

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-02/06-T-2-ENG, p. 12, lignes 2 et 3.

<sup>5</sup> ICC-01/04-622.

<sup>6</sup> ICC-01/04-622, par. 2.

<sup>7</sup> ICC-01/04-02/06-53-Anx1.

<sup>8</sup> ICC-01/04-02/06-54-Conf-tFRA.

<sup>9</sup> ICC-01/04-02/06-57-Conf.

#### **IV. Missions de sensibilisation**

11. Le juge unique tient à souligner que si plusieurs sections du Greffe ont des responsabilités, distinctes, en ce qui concerne la participation des victimes aux procédures engagées devant la Cour, toutes contribuent de manière importante à ce que la Cour assume correctement ses responsabilités légales à l'égard des victimes et relativement au bon déroulement des procédures.

12. Le juge unique considère que, compte tenu des règles 92-3 et 92-8 du Règlement, la première étape du processus de demande de participation est la mise en œuvre d'une action de sensibilisation au nom de la Cour. Sur ce point, le juge unique souligne que, pour que l'étape de la demande de participation se déroule efficacement et sans heurt, il est essentiel que soit organisée en temps utile une vaste mission de sensibilisation à l'intention des personnes qui pourraient demander à participer aux procédures en l'espèce en qualité de victimes. Il est attendu de toutes les sections du Greffe concernées qu'elles participent à cette action sur le terrain. Le juge unique pense en particulier à la Section de l'information et de la documentation (« la Section de l'information ») qui, étant donné la neutralité à laquelle elle est tenue en tant que représentant institutionnel chargé de promouvoir la Cour, devrait tenir un rôle central dans la phase initiale de prise de contact avec les personnes susceptibles de demander à participer aux procédures en qualité de victimes. En second lieu, d'autres sections spécialisées du Greffe, à savoir la Section de la participation, en collaboration et en coordination avec la Section de l'information et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, entreront en action.

13. Dans le droit fil du mandat énoncé à la norme 105-1 du Règlement du Greffe, l'action de sensibilisation mise en œuvre par la Section de l'information doit viser à fournir en temps utile aux victimes potentielles des informations exactes, concises, accessibles et complètes tant sur la mission générale de la Cour que, plus précisément, sur les différents rôles que les victimes sont statutairement appelées à

jouer dans les procédures. Elle doit aussi permettre d'expliquer clairement en quoi consiste, du point de vue du droit et de la procédure, la participation des victimes d'une part et la réparation à leur profit d'autre part, ainsi que leur indépendance respective. En ce qui concerne leur participation au stade préliminaire de l'espèce en qualité de victimes, les personnes susceptibles d'en demander l'autorisation doivent être informées de manière exacte des paramètres matériels, temporels et géographiques de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, tels que définis dans les Mandats d'arrêt. Quant à la possibilité de demander réparation devant la Cour, il devra être expliqué que les victimes ne pourront engager de procédure sur la base de l'article 75 du Statut que si le suspect est renvoyé en jugement et déclaré coupable par la chambre de première instance concernée. Il conviendra également d'expliquer en des termes simples que, pour exercer le droit de demander réparation, si l'affaire parvient à ce stade, les victimes ne sont pas tenues d'avoir déjà participé à la procédure, que ce soit au stade préliminaire ou en première instance.

14. L'avis du juge unique, pour qui la sensibilisation en temps utile et par des informations exactes est essentielle au processus de demande, est étayé par les Observations du Greffe, dans lesquelles il est expliqué que « [TRADUCTION] le recueil de moins d'informations [...] devait permettre de réduire le volume de la documentation et, par conséquent, le temps nécessaire aux fonctionnaires pour numériser, saisir les données et les analyser, ainsi que la quantité d'informations à supprimer dans les versions établies pour transmission aux parties<sup>10</sup> ». Il est ajouté que « [TRADUCTION] les demandeurs ont produit de nombreux documents supplémentaires, ce qui [...] a amoindri cet effet, et il a été très difficile de rendre les documents conformes<sup>11</sup> ». Par conséquent, dans l'intérêt de la participation des victimes, lorsqu'elle est indiquée, et de l'efficacité de la procédure dans son ensemble, il est crucial de fournir aux communautés concernées des informations

---

<sup>10</sup> Observations du Greffe, par. 16.

<sup>11</sup> Observations du Greffe, par. 16.

précises et strictement nécessaires pour les besoins de l'instance avant de lancer concrètement le processus de demande.

15. Le juge unique est conscient que la longueur et la complexité habituelles des procédures devant la Cour, qui font qu'un important laps de temps peut s'écouler entre l'ouverture d'une affaire et le moment où les victimes se voient éventuellement octroyer des réparations, peuvent parfois engendrer chez celles-ci de la déception et de la frustration. Dans bien des cas, une aide immédiate et concrète leur serait des plus utiles. Le juge unique estime donc que le rôle exceptionnel du Fonds au profit des victimes doit lui aussi être convenablement expliqué lors des missions de sensibilisation. Il faut en particulier mettre en avant que des projets au profit de victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour (c'est-à-dire entrant dans le cadre de la situation en RDC) ont déjà été mis en place dans le pays. Plus précisément, il faut souligner que ces projets pourraient être particulièrement bénéfiques aux victimes qui ont subi un préjudice du fait d'événements n'entrant pas dans le cadre de l'affaire concernant Bosco Ntaganda ou de toute autre affaire engagée par le Procureur dans le cadre de la situation en RDC.

16. Le juge unique considère que l'action de sensibilisation que la Section de l'information mène sur place est déterminante en ce qu'elle crée les conditions et prépare le terrain pour que la Section de la participation puisse organiser et exécuter le plus efficacement possible ses propres missions. Idéalement, avec une bonne coordination, l'action de la Section de l'information et celle de la Section de la participation ne devraient pas empiéter l'une sur l'autre : mieux la première prépare le terrain et plus elle le fait tôt — en diffusant des informations exactes et ciblées au sujet de l'affaire et des différentes possibilités qui peuvent s'offrir aux demandeurs —, plus la seconde peut être efficace dans le recueil des demandes de participation aux procédures et/ou de réparations parmi les groupes concernés, tâche qui relève spécifiquement de son mandat, ainsi que dans la recherche



d'intermédiaires susceptibles de prêter assistance à ces groupes et dans l'établissement de relations essentielles avec eux.

## **V. Formulaire de demande simplifié établi pour les besoins de l'espèce**

17. Pour commencer, le juge unique rappelle la nécessité d'améliorer le système de participation des victimes afin de lui conférer « un caractère durable, effectif et efficace<sup>12</sup> » et les efforts déployés par d'autres chambres de la Cour à cet égard, notamment en créant des formulaires de demande de participation adaptés aux spécificités de l'affaire concernée<sup>13</sup>.

18. Vu ce qui précède, le juge unique estime que l'existence d'un formulaire de demande individuelle concis et simplifié pourrait grandement aider les victimes désireuses de participer à l'espèce à en demander l'autorisation, mais aussi la Section de la participation à traiter leurs demandes et la Chambre à déterminer s'il est satisfait aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement. L'efficacité et la rapidité de l'ensemble de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges s'en trouveraient améliorées. Cela étant dit, il est souhaitable de mettre en place un système de demande de participation dans chaque affaire, en ayant à l'esprit les avis reçus sur les pratiques déjà expérimentées<sup>14</sup> et en tenant compte des spécificités de l'espèce.

19. Le juge unique rappelle que la règle 85 du Règlement définit la notion de victime comme suit :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

<sup>12</sup> ICC-ASP/10/Res.5, par. 49.

<sup>13</sup> Chambre préliminaire I, Deuxième décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes, 5 avril 2012, ICC-02/11-01/11-86-tFRA.

<sup>14</sup> Observations du Greffe, par. 5 à 19.

20. Selon l'interprétation posée par la jurisprudence de la Cour, un demandeur est considéré comme une victime au sens de la disposition précitée si les conditions suivantes sont remplies : i) son identité semble dûment établie ; ii) les faits qu'il rapporte dans sa demande de participation constituent un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et sont reprochés au suspect ; et iii) il a subi un préjudice du fait de la commission du ou des crimes qui sont reprochés au suspect<sup>15</sup>.

21. Ayant à l'esprit les conditions ci-dessus et étant donné les caractéristiques de l'affaire concernant Bosco Ntaganda, le juge unique utilisera aux fins de l'espèce un formulaire de demande individuelle concis et simplifié (« le Formulaire simplifié »), d'une longueur d'une page, ne contenant que les informations strictement requises par les textes de la Cour pour permettre à la Chambre de déterminer si un demandeur satisfait aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement<sup>16</sup>. Le Formulaire simplifié est joint en annexe à la présente décision.

22. Le juge unique souligne que le Formulaire simplifié a été conçu en tenant compte du but très limité et très clair de la phase de la demande de participation, à savoir déterminer si un demandeur satisfait aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement et s'il peut de ce fait se voir reconnaître la qualité de victime en l'espèce. Le Formulaire simplifié est donc structuré suivant les éléments inscrits dans cette règle. Il devrait ainsi permettre à chaque demandeur d'exposer de manière concise les principaux éléments des faits pertinents, en particulier les paramètres spatio-temporels, ainsi que (dans les grandes lignes) la nature du crime allégué et, dans la mesure du possible, l'identité de celui ou de ceux qui l'auraient commis.

---

<sup>15</sup> Voir notamment Chambre préliminaire I, Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 20 ; Chambre préliminaire II, *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 26 août 2011, ICC-01/09-02/11-267, par. 40 ; Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 30 ; Chambre de première instance III, Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 38.

<sup>16</sup> Sur ce point, voir aussi Observations du Greffe, par. 9.

En permettant à la victime de rapporter de manière concise tous les éléments qui fonderont la conclusion tirée par la Chambre sur la base de la règle 85 du Règlement, le Formulaire simplifié devrait également beaucoup contribuer à alléger le processus d'expurgation. En principe, la concision des informations fournies, celles-ci étant néanmoins exactes et suffisamment précises pour permettre l'évaluation au regard de la règle 85 du Règlement, devrait minimiser le risque d'identification et par conséquent la nécessité de recourir à des mesures de protection, permettant en fin de compte la transmission de ces informations aux parties sous une forme non expurgée, dans la mesure du possible.

23. Le juge unique escompte que le Formulaire simplifié répondra de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées et aux recommandations formulées par le Greffe, et considère que la quantité et le type d'informations qu'il fournira suffiront pour permettre aux parties de présenter, comme prévu à la règle 89-1 du Règlement, des observations utiles sur chacune des demandes de participation émanant de victimes<sup>17</sup>.

24. Le juge unique tient à souligner que le Formulaire simplifié, bien qu'il contienne exclusivement des informations requises par la règle 85 du Règlement, ne devrait pas être perçu comme empêchant les demandeurs de fournir des informations sortant du champ de cette règle. Le juge unique est conscient que de telles informations peuvent être importantes, même si elles ne sont pas directement pertinentes pour les besoins de l'évaluation à effectuer au regard de la règle 85. Il peut s'agir notamment des coordonnées des demandeurs, de leur niveau de connaissance d'une ou plusieurs langues, de leurs préférences en ce qui concerne leur représentation légale, d'indications sur leurs craintes pour leur sécurité ou celle de membres de leur famille. Ces informations seront fournies séparément, et seront recueillies et dûment conservées par la Section de la participation. En conséquence, il

---

<sup>17</sup> Observations du Greffe, par. 9.

est demandé à la Section de la participation de créer un registre électronique dans lequel toutes les informations supplémentaires fournies dans le Formulaire simplifié par chaque personne demandant à participer à la procédure en qualité de victime seront saisies et conservées en toute sécurité dans le système d'information de cette section.

25. Enfin, le Formulaire simplifié ne porte pas atteinte aux droits de participation prévus par les textes de la Cour une fois que la qualité de victime a été reconnue. La Section de l'information et la Section de la participation sont donc chargées d'informer en temps voulu tous les demandeurs que s'il est fait droit à leur demande de participation, ils auront de nombreuses occasions, à tous les stades de la procédure, de relater ce qu'ils ont vécu, en particulier d'exprimer leurs « vues et préoccupations », et d'exercer les droits que leur reconnaissent les textes de la Cour de même que tout autre droit que la Chambre estimera approprié, conformément à l'article 68-3 du Statut et au Règlement<sup>18</sup>.

## **VI. Recueil des demandes ; rôle de la Section de la participation et des intermédiaires**

26. Le juge unique considère que, en tant qu'unité principalement chargée de recueillir les demandes de participation introduites par des victimes et afin que ce processus soit aussi efficace que possible, la Section de la participation devrait contribuer directement à aider les demandeurs à remplir le Formulaire simplifié. Cette forme d'aide est compatible avec le mandat énoncé à la norme 86-9 du

---

<sup>18</sup> Voir Chambre préliminaire I, Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 46 à 60 ; Chambre préliminaire II, *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 26 août 2011, ICC-01/09-02/11-267, par. 97 à 118.

Règlement de la Cour, aux termes de laquelle la Section de la participation « est chargée d'aider les victimes et les groupes de victimes<sup>19</sup> ».

27. Toutefois, le juge unique relève dans les Observations du Greffe que, en raison d'éléments tels que « [TRADUCTION] le fait que la CPI ne soit pas présente partout sur le terrain, le manque de ressources, les problèmes de sécurité [...], les tensions au sein des communautés ou d'autres raisons<sup>20</sup> », il est possible que la Section de la participation ne puisse pas toujours aider les demandeurs directement. Par conséquent, étant donné la portée des charges en l'espèce et la nécessité d'agir rapidement et de donner pleinement aux victimes des crimes en cause l'occasion de participer aux procédures, le juge unique considère qu'il pourrait être profitable à la Section de la participation, pour accomplir ses tâches, de recevoir l'aide de personnes basées sur le terrain et pouvant servir d'intermédiaires entre les communautés touchées et la Cour. Ces personnes devraient être choisies parmi les personnes qui jouent un rôle de premier plan au sein des communautés touchées et qui, de par la nature de leurs fonctions, ont la confiance de la population. Il pourra s'agir par exemple de chefs de communauté, de chefs de village ou d'employés d'ONG locales. La Section de la participation recourra dans toute la mesure possible à l'aide que ces intermédiaires peuvent apporter sur le terrain conformément à leurs meilleures pratiques<sup>21</sup>.

28. À cet égard, le juge unique souligne que les intermédiaires, s'ils prennent part au processus de demande, devront agir sous la surveillance de la Section de la participation, qui aura la responsabilité de veiller à ce qu'ils s'acquittent correctement de leurs tâches. Celle-ci devra donc s'assurer que les intermédiaires reçoivent la formation appropriée avant de leur demander ou de leur permettre d'aider des demandeurs à présenter leur demande, aux côtés de ses fonctionnaires.

---

<sup>19</sup> Chambre préliminaire I, Deuxième décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes, 5 avril 2012, ICC-02/11-01/11-86-tFRA, par. 27.

<sup>20</sup> Observations du Greffe, par. 11.

<sup>21</sup> Observations du Greffe, par. 12.

Cette formation pourra porter, notamment, sur i) la nature et l'objectif de leur mission ; ii) tous les principes pertinents en matière d'éthique, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des informations ; iii) le devoir de protection qu'a la Cour envers les victimes et la nécessité qui en découle de préserver la sécurité des demandeurs ; iv) le cadre factuel, temporel et géographique des charges portées contre Bosco Ntaganda, tel que défini dans les Mandats d'arrêt ; v) les dispositions des textes de la Cour relatives aux droits que celle-ci reconnaît aux victimes ; et vi) les techniques permettant de faire en sorte que toutes les informations pertinentes soient convenablement et efficacement transmises aux demandeurs. Toutes ces activités de formation organisées à l'intention des intermédiaires devront être étroitement coordonnées et supervisées par des fonctionnaires de la Section de la participation, afin qu'elles soient aussi efficaces que possible et mises en œuvre dans les meilleurs délais. Enfin, la présence de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourrait se révéler essentielle, le cas échéant, pour les aspects liés à la sécurité ou pour un appui aux victimes et/ou aux fonctionnaires de la Section de la participation.

## **VII. Traitement des demandes de participation introduites par des victimes**

29. Dès que les Formulaire simplifiés sont remplis, la Section de la participation entame rapidement leur préparation en vue de leur transmission à la Chambre et aux parties. Le juge unique souligne que, conformément à la pratique suivie dans des affaires précédentes, il n'examinera que les demandes de participation complètes. Puisque son examen se borne essentiellement aux informations fournies par les victimes, telles que réunies et vérifiées par la Section de la participation, il enjoint à celle-ci de veiller à ce que les informations figurant dans les demandes soient complètes avant de les transmettre à la Chambre.

30. Dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour, le juge unique estime qu'une demande aux fins de l'espèce est complète si elle contient les informations suivantes, corroborées en tant que de besoin par des documents justificatifs :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait du ou des crimes qu'aurait commis le suspect ;
- v) une preuve d'identité, au moyen d'un des documents permettant l'identification dont on peut disposer en RDC et qui sont acceptés par le juge unique<sup>22</sup> ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec l'accord de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est réputée incapable, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande<sup>23</sup>.

31. Le juge unique compte que grâce à l'aide que la Section de la participation apportera aux victimes, directement ou par le canal d'intermédiaires dûment formés, il y aura peu de demandes incomplètes, voire aucune. La Section de la participation est néanmoins priée de vérifier rapidement toutes les demandes de participation recueillies afin d'obtenir sans délai toute information supplémentaire nécessaire, comme le lui permet la norme 86-4 du Règlement de la Cour.

---

<sup>22</sup> ICC-01/04-02/06-53-Anx1.

<sup>23</sup> Par exemple, Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 81 ; Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, 17 août 2007, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12 ; Chambre préliminaire I, Version publique expurgée de la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579-tFRA, par. 44 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, 25 septembre 2009, ICC-02/05-02/09-121, par. 7 ; Chambre de première instance II, Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 28 ; Chambre de première instance III, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, 22 février 2010, ICC-01/05-01/08-699, par. 35 et 36.

32. Conformément à la pratique que le juge unique a établie dans le cadre d'affaires précédentes, la Section de la participation est également priée de lui soumettre, si nécessaire et de façon continue, toute question qui pourrait se poser en ce qui concerne le recueil et le traitement des demandes, afin que ces questions soient rapidement examinées et tranchées avant la transmission des demandes à la Chambre.

### **VIII. Regroupement par la Section de la participation et transmission à la Chambre des demandes introduites par des victimes**

33. Lorsqu'elle s'est assurée que les demandes sont complètes, la Section de la participation les transmet à la Chambre pour examen. Le juge unique approuve la méthode du regroupement des demandes, qui a déjà été appliquée dans la jurisprudence de la Cour<sup>24</sup>. Il va donc y recourir en l'espèce, quoiqu'avec quelques variations pour tenir compte des observations formulées par le Greffe, en particulier aux paragraphes 7 à 10 de son document. Ainsi, le regroupement des demandes recueillies ne sera pas assigné à une personne contact, afin d'éviter certaines des complications qu'a rencontrées la Section de la participation lorsqu'elle a eu affaire à des groupes d'individus préparés par de telles personnes, « [TRADUCTION] ce qui, en réalité, peut être à certains égards plus compliqué qu'avoir affaire à des personnes prises individuellement<sup>25</sup> ». La Section de la participation va plutôt effectuer elle-même, suivant les critères indiqués plus loin, le regroupement des victimes ayant rempli le Formulaire simplifié, en vue de la présentation ultérieure de leur demande à la Chambre. De cette manière, le juge unique atteint le principal but recherché, qui est que la Chambre reçoive les demandes de manière collective,

---

<sup>24</sup> Chambre préliminaire I, Deuxième décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes, 5 avril 2012, ICC-02/11-01/11-86-tFRA.

<sup>25</sup> Observations du Greffe, par. 17.



regroupées, et, en même temps, il prend acte des problèmes qu'a connus la Section de la participation dans d'autres affaires<sup>26</sup>.

34. Le juge unique rappelle que « [TRADUCTION] regrouper les victimes dès le stade de la demande facilite non seulement le processus de demande en soi, mais [...] aussi [...] la participation subséquente des victimes, par exemple en permettant aux représentants légaux de gérer les échanges avec leurs clients plus facilement s'ils sont déjà organisés en groupes en fonction des lieux ou des crimes<sup>27</sup> ». Le juge unique estime lui aussi que le regroupement des victimes, à ce stade, par la Section de la participation pourrait faciliter le processus de demande, faire gagner du temps et être favorable à la participation des victimes. Ce regroupement aura en outre pour résultat de simplifier et d'accélérer la prise de décision par la Chambre, dans l'esprit de la règle 89-4 du Règlement. Le juge unique appréciera les demandes individuellement mais rendra une décision unique pour chaque groupe de demandeurs formé en fonction de critères pertinents.

35. Enfin, le regroupement des demandes devrait être opéré en fonction de critères jugés pertinents au regard des spécificités de l'affaire. Les critères que la Section de la participation pourrait appliquer à cette fin sont notamment : i) le lieu où le ou les crimes auraient été commis ; ii) le moment où le ou les crimes auraient été commis ; iii) la nature du ou des crimes qui auraient été commis ; iv) le ou les préjudices subis ; v) le sexe de la ou des victimes ; et vi) toute autre circonstance particulière commune à des victimes. En fonction de ces circonstances, la Section de la participation pourrait, s'il y a lieu, appliquer plusieurs critères pour regrouper les demandes.

36. Le juge unique fait observer que, s'il y a lieu, la Section de la participation pourrait s'appuyer sur ses intermédiaires de confiance pour préparer des rapports

---

<sup>26</sup> Observations du Greffe, par. 7 à 10.

<sup>27</sup> Observations du Greffe, par. 7.

collectifs pour les groupes de victimes dont la situation semble présenter un certain degré de similitude. Il est cependant souligné que ces rapports seront à l'usage exclusif de la Section de la participation, pour les besoins du regroupement des demandes et de la transmission à la Chambre d'observations portant sur l'ensemble des demandes de participation introduites par les victimes.

#### **IX. Présentation à la Chambre par la Section de la participation du rapport prévu à la norme 86-5 du Règlement de la Cour et de ses annexes**

37. La norme 86-5 du Règlement de la Cour dispose que le Greffe présente toutes les demandes à la Chambre accompagnées d'un rapport (« le Rapport »). Celui-ci doit notamment comporter des informations sur les activités menées sur le terrain ayant abouti au recueil des demandes de participation, sur le regroupement de celles-ci et les critères appliqués, sur le nombre de demandes dans chacun des groupes de demandeurs identifiés par la Section de la participation, sur l'existence ou non de conflits d'intérêts parmi les différents groupes, ainsi qu'un bref exposé des caractéristiques particulières que présentent les demandes dans l'ensemble. Seront jointes au Rapport les deux annexes suivantes :

- i) une annexe A présentant les groupes de demandeurs tels qu'établis par la Section de la participation sur la base de critères pertinents, ainsi que l'évaluation de cette dernière quant à savoir si les critères de la règle 85 du Règlement sont remplis pour chaque demandeur de chaque groupe et pour les groupes eux-mêmes ;
- ii) une annexe B contenant des copies des demandes complètes, y compris une preuve d'identité des demandeurs qui ne se sont pas opposés à ce que leur identité soit révélée.

38. Toutes les autres informations qui ne sont pas utiles aux fins de l'évaluation à effectuer au regard de la règle 85 du Règlement et qui pourraient avoir été fournies à la Section de la participation, y compris les documents d'identité des demandeurs ayant exprimé des craintes quant au fait que leur identité soit révélée<sup>28</sup>, seront conservées par la Section de la participation. La Chambre pourra les consulter pour vérifier l'identité des demandeurs et s'acquitter de toute autre obligation que lui font les textes de la Cour (par exemple prendre les mesures de protection prévues à l'article 68-1 du Statut).

39. En ce qui concerne le moment où les demandes des victimes devront être transmises à la Chambre, le juge unique enjoint à la Section de la participation d'examiner les demandes, conformément aux principes établis par la présente décision, au retour de sa mission en RDC. Elle devra ensuite présenter le Rapport et ses deux annexes à la Chambre selon une fréquence régulière, c'est-à-dire toutes les une à trois semaines, suivant qu'il y aura suffisamment de demandes pour former des groupes et en fonction des critères à appliquer.

40. Dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, le juge unique considère que les demandes de participation complètes devront être présentées à la Section de la participation au plus tard 45 jours avant l'ouverture de l'audience relative à la confirmation des charges, afin que le Greffe puisse les transmettre au juge unique et aux parties au plus tard 30 jours avant l'ouverture de cette audience. Si ce délai n'est pas compatible avec le délai d'une à trois semaines fixé au paragraphe précédent pour la présentation des demandes, le juge unique enjoint à la Section de la participation de transmettre tout de même le dernier lot de demandes au plus tard 30 jours avant l'ouverture de l'audience relative à la confirmation des charges.

---

<sup>28</sup> Voir les informations mentionnées plus haut au paragraphe 24.

41. Le juge unique rappelle que le Rapport et ses annexes doivent être communiqués au Procureur et à la Défense, conformément aux directives données aux paragraphes précédents. Il est d'avis qu'une fois en possession de ces informations, les parties seront mieux à même de présenter des observations utiles à la Chambre, si elles le souhaitent, comme les y autorise la règle 89-1 du Règlement.

42. Compte tenu des informations, spécifiées au paragraphe 37 plus haut, qui doivent y figurer, le juge unique estime que le Rapport devrait être légèrement expurgé, voire pas du tout. Il en va de même pour l'annexe A, destinée à présenter à la Chambre une analyse globale sur les groupes de demandeurs, accompagnée de la première évaluation de la Section de la participation à cet égard. Pour ce qui est de l'annexe B, qui contient les Formulaires simplifiés, le juge unique rappelle qu'un des objectifs poursuivis lorsque ledit formulaire a été conçu pour les besoins de l'espèce est de limiter autant que possible la nécessité de recourir à l'expurgation comme mesure de protection. En outre, étant donné que l'expurgation fait exception à la règle exigeant que les pièces soient communiquées dans leur intégralité, la concision des informations que doivent fournir les demandeurs devrait permettre de limiter cette expurgation à la suppression des seules informations permettant l'identification des demandeurs pour lesquels la Section de la participation décèlera un besoin de protection ou qui exprimeront le souhait que leur identité ne soit pas révélée.

43. En conséquence, dans de tels cas, le Greffe a pour instruction de supprimer du Rapport, de l'annexe A et de l'annexe B, avant de les transmettre à la Défense, toute information permettant l'identification des personnes concernées. Le juge unique voit là une mesure permettant de protéger les victimes comme il se doit, qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du suspect et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Il rappelle au Greffe que toute expurgation de ce type devra être conforme au principe de proportionnalité inscrit à l'article 68-1 du Statut.

44. En ce qui concerne la transmission du Rapport et de ses annexes au Procureur, il est rappelé que celui-ci est tenu par les articles 54-1-b et 68-1 du Statut d'avoir « égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes » ainsi que de protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée. L'article 54-1-a du Statut lui fait par ailleurs obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge. Vu les devoirs que les textes de la Cour imposent au Procureur en matière de protection des victimes, et le fait que les demandes de participation peuvent contenir des éléments d'information à décharge, le juge unique considère que le Rapport, l'annexe A et l'annexe B devraient être transmis à celui-ci dans une version non expurgée<sup>29</sup>. Comme l'a précisé la présente Chambre<sup>30</sup>, cette différence de traitement entre les parties, parce qu'elle est déterminante pour permettre au Procureur de s'acquitter dûment de ses obligations statutaires, ne constitue pas une violation du principe de l'égalité des armes.

## **XI. Représentation légale des demandeurs ; rôle du Bureau du conseil public pour les victimes**

45. Le juge unique considère que la représentation légale des demandeurs n'est pas requise à ce stade. Cette position est justifiée par sa conviction que, aux fins limitées du processus de demande, l'aide et le soutien de la Section de la participation sont suffisants pour garantir comme il se doit le droit reconnu aux demandeurs de demander l'autorisation de participer aux procédures. Toutefois, le juge unique souligne que si une question justifiant des observations de la part des demandeurs devait se poser, le nécessaire serait fait pour organiser rapidement leur représentation légale, à moins que certains soient représentés par un conseil de leur choix.

---

<sup>29</sup> Voir Chambre préliminaire II, *Decision on the Defence Requests in Relation to the Victims' Applications for Participation in the Present Case*, 8 juillet 2011, ICC-01/09-01/11-169, par. 9 à 15 ; Chambre préliminaire I, *Decision requesting the Parties to submit observations on 14 applications for victims' participation in the proceedings*, 24 mai 2011, ICC-01/04-01/10-181, p. 5.

<sup>30</sup> Chambre préliminaire II, *Decision on the Defence Requests in Relation to the Victims' Applications for Participation in the Present Case*, 8 juillet 2011, ICC-01/09-01/11-169, par. 14.

46. En ce qui concerne la représentation légale des demandeurs non représentés qui *pourraient* être admis à participer en l'espèce, le juge unique estime qu'elle dépendra des souhaits des demandeurs, des possibles conflits d'intérêts parmi les groupes de demandeurs, ainsi que du pouvoir discrétionnaire de la Chambre, en fonction des circonstances de l'espèce. Dans ce contexte, il estime nécessaire que le Greffe commence à organiser cette représentation légale, telle que prévue aux règles 16-1-b et 90 du Règlement. Il est donc enjoint au Greffe de consulter les demandeurs au sujet de leurs préférences en ce qui concerne leur représentation légale et de déterminer s'ils pourraient être représentés par un ou plusieurs représentants légaux communs, y compris par le Bureau du conseil public pour les victimes.

47. Sur ce point, le juge unique rappelle le modèle appliqué pour la première fois dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*<sup>31</sup>, où le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a été nommé pour assurer la représentation légale commune de toutes les victimes admises à participer, assisté par un membre de l'équipe basé sur le terrain, « ayant une connaissance approfondie du contexte » et « dont la rémunération serait imputée sur le budget de l'aide judiciaire de la Cour »<sup>32</sup>. Eu égard à cette expérience, et si l'intervention du Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal commun était effectivement envisagée, le juge unique estime qu'en l'espèce, la personne basée sur le terrain pourrait tenir le rôle de « personne chargée d'assister le conseil » prévu à la norme 81-3 du Règlement de la Cour. Partant, dans un souci de rapidité de la procédure, le juge unique considère que le Greffe devrait commencer dès que possible à rechercher une « personne chargée d'assister le conseil » remplissant les critères énoncés à la norme 124 du Règlement du Greffe et lui faire rapport sur la

---

<sup>31</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 35 à 45.

<sup>32</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 44.

question. Considérant que cette personne travaillerait pour le Bureau du conseil public pour les victimes, ce dernier devrait soit participer au processus de sélection soit au moins être consulté au sujet de la personne à sélectionner.

## **PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

### **ORDONNE :**

- a) au Greffe, et en particulier à la Section de l'information et de la documentation et à la Section de la participation des victimes et des réparations, d'entreprendre sans délai des activités de sensibilisation sur le terrain en vue de recueillir auprès de victimes des demandes de participation aux procédures en l'espèce, conformément aux principes fixés dans la présente décision ;
- b) à la Section de la participation des victimes et des réparations de recueillir les demandes de participation aux procédures en l'espèce en qualité de victime au moyen du Formulaire simplifié annexé à la présente décision ;
- c) à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui présenter un rapport tel que prévu à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, accompagné des deux annexes, conformément aux principes et aux délais fixés dans la présente décision ;
- d) à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer également aux parties le rapport prévu à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, avec les deux annexes, expurgés selon que de besoin en ce qui concerne la Défense, conformément aux principes fixés dans la présente décision ;

- e) aux parties de lui présenter leurs éventuelles observations relatives aux demandes de participation des victimes dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la Section de la participation des victimes et des réparations leur aura communiqué ces demandes ;
- f) aux parties de ne désigner les demandeurs que par le numéro que le Greffe leur aura attribué ;
- g) au Greffe de consulter les demandeurs au sujet de leurs préférences en ce qui concerne leur représentation légale, de déterminer s'ils pourraient être représentés par un ou plusieurs représentants légaux communs, y compris par le Bureau du conseil public pour les victimes, et de commencer à rechercher, avec la participation de ce bureau ou en consultation avec lui, une « personne chargée d'assister le conseil » possédant les compétences requises ;
- h) au Greffe de créer un registre électronique dans lequel toutes les informations autres que celles fournies dans le Formulaire simplifié seront conservées en toute sécurité dans le système d'information de la Section de la participation des victimes et des réparations ;
- i) au Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que la Chambre ait accès au registre électronique mentionné au point h) du dispositif de la présente décision ; et



- j) au Greffe de reclassifier « public » les documents ICC-01/04-02/06-54-Conf et ICC-01/04-02/06-57-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge unique**

Fait le mardi 28 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)